

III

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de France au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 28 mai 1953

N° E. 49

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951, et à l'Avenant à ladite Convention, signé à Ottawa le 6 octobre 1951.

Conformément à l'alinéa II de l'article 22 de ladite Convention, je propose que la Convention et l'Avenant susmentionnés prennent effet dans les conditions suivantes:

- (1) Compte tenu des dispositions ci-dessous, la Convention et l'Avenant prendront effet le 1^{er} janvier 1952.
- (2) L'exemption d'impôts prévue par l'article 6 de la Convention recevra effet, en ce qui concerne les entreprises de navigation aérienne, à compter du 1^{er} janvier 1950.
- (3) Sans qu'elles puissent donner lieu à remboursement d'impôts, les dispositions de l'article 7 de la Convention s'appliqueront rétroactivement tant à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par la loi du 29 juin 1872 et par le décret du 6 décembre 1872, qu'à la taxe proportionnelle qui s'y trouve substituée à compter du 1^{er} janvier 1949 dans les conditions prévues aux articles 109, paragraphe 2, et 1674 du code général des Impôts, sauf dans le cas, où, avant le 1^{er} janvier 1952, il aura été rendu une décision judiciaire non susceptible d'appel ou n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation.
- (4) Pour l'application des articles 8 et 12 de la Convention, il ne sera fait aucun remboursement des impôts acquittés dans l'État du domicile du bénéficiaire avant la date du présent échange de lettres, pour des revenus mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1952.

Si votre Gouvernement agréé la proposition tendant à ce que la Convention et l'Avenant susmentionnés prennent effet compte tenu des dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacrent l'accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français, applicable à partir de la date du présent échange de lettres.

Il est entendu que les textes français et anglais de la présente lettre font également foi.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

C. S. A. RITCHIE,
pour le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures.